



**Décision n° 20-DCC-192 du 24 décembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Faidherbe, Pongo et
Judicanne par les conjoints Duhaupand et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Faidherbe, Pongo et Judicanne par les conjoints Duhaupand et la société ITM Entreprises, formalisée par des projets de changement de statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les conjoints Duhaupand et la société ITM Entreprises des sociétés Faidherbe, Pongo et Judicanne, lesquelles exploitent respectivement trois fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché et supermarché, d'une surface de 2 800 m², de 2 692 m² et de 600 m² sous les enseignes Intermarché et Netto, et situés à Le Cateau (59) et à Caudry (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-223 est autorisée.

© Autorité de la concurrence

Le vice-président,

Emmanuel Combe